



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIO ENERGIES 7VT

**D106 LE PONT DE NEULETTE
62770 Éclimeux**

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BIO ENERGIES
7VT_Eclimeux_0003801930\2_Inspections\2026 03 30 recolement APMD
Code AIOT : 0003801930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement BIO ENERGIES 7VT implanté D106 LE PONT DE NEULETTE 62770 Éclimeux. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO ENERGIES 7VT
- D106 LE PONT DE NEULETTE 62770 Éclimeux
- Code AIOT : 0003801930
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIO ENERGIES 7VT est autorisée, par arrêté préfectoral du 08/10/2019, à exploiter un méthaniseur relevant de la rubrique 2781-1-b (1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires) à Eclimeux. La capacité maximale est de 75 t d'intrants par jour et de 27380 t de matières méthanisées par an. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/02/2025. L'ensemble des prescriptions de cet arrêté étant respecté, la mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats : Rappel du constat de l'inspection du 19/06/2024 : "le site ne dispose pas de groupe électrogène permettant d'assurer le secours électrique des équipements de ventilation et de sécurité". Inspection du 30/03/2026 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/2025 met en demeure l'exploitant de respecter le présent article 30. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence d'un groupe électrogène raccordé en amont du réseau électrique du site. Selon son affichage, le groupe est sous tension et n'est pas en défaut. Une maintenance / un test régulier du groupe électrogène sont prévus par le technicien. Le groupe électrogène est situé en partie haute du site (site à flanc de colline), zone qui n'est pas susceptible d'être inondée. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12/02/2025 est respecté. La mise en demeure est levée. Concernant la vérification des installations électriques : par courriel du 31/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle des installations électriques (intervention du 26/03/2026 - société Alpes Contrôles). Ce rapport fait état de quelques observations (dont disjoncteurs à recalibrer) que l'exploitant a prévu de faire lever par la société Ramery lors de la prochaine coupure électrique planifiée du 26/05/2026 (pour maintenance). Ce point pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure par la DREAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant fera lever par une société compétente les écarts relevés dans le rapport du dernier contrôle de ses installations électriques le 26 mai, comme il s'y est engagé durant es échanges ayant suivi l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 2 : Dispositifs de rétention
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée :

I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

[...]

IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 19/06/2024 : "*dans le local atelier, il a été constaté la présence, hors rétention, d'un fût de 200 l d'huile et de 4 réservoirs de 1 000 l de gasoil.*"

Inspection du 30/03/2026 :

Par courriel du 11/01/2025, l'exploitant a transmis les factures d'un bac de rétention de 220 l en acier pour l'huile, et de 2 cuves double-peau de 1500 l chacune pour le gasoil.

Le jour de l'inspection, 2 cuves aériennes à hydrocarbures de 1500 L chacune sont bien présentes dans l'un des locaux techniques. Ces cuves sont double-peau et munies d'une jauge de niveau, qui sont régulièrement vérifiées par le technicien. L'une des cuves est vide : l'exploitant indique vouloir la revendre.

Le jour de l'inspection, certains fûts d'huiles (neuves et usagées) et certains bidons de produits de

traitement susceptibles de générer une pollution par déversement accidentel sont constatés sans rétention. Par courriel du 07/04/2026, l'exploitant indique, photos et bordereaux d'évacuation à l'appui, avoir évacué les huiles usagées et avoir réorganisé ses stockages de manière à ce que tous les liquides susceptibles de générer une pollution soient associés à une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite